



COMMISSION EUROPÉENNE  
Représentation en France  
Service de Presse

Paris, le 14 décembre 2006

## Conférence de presse

### *La réglementation européenne sur les assurances privées*

#### 1. Les directives sur les assurances

L'Union européenne a adopté une série de directives pour mettre en place un marché unique de l'assurance privée. Sur base de ces directives, les entreprises d'assurance privées peuvent exercer leurs activités, créer des établissements et fournir leurs services librement dans l'ensemble de l'Union européenne.

**Ces directives<sup>1</sup> excluent de leur champ d'application et ne concernent pas les assurances comprises dans un régime de sécurité sociale obligatoire<sup>2</sup>.**

**Ces directives n'affectent en rien le monopole français de la Sécurité sociale ni l'obligation pour les citoyens français d'y adhérer et d'y cotiser. Elles n'ont ni l'intention ni l'effet de modifier les règles du droit français en matière de sécurité sociale obligatoire.**

L'une des directives prévoit l'abolition de certains monopoles d'assurance (surtout pour l'assurance incendie). Mais cette mesure ne concerne en aucune façon le monopole de la sécurité sociale.

**La Commission confirme de nouveau que toute information parue dans la presse ou sur l'internet, selon laquelle "Bruxelles aurait mis fin au monopole de la sécurité sociale", est complètement fausse.**

---

1 Il y a trois directives européennes principales concernant les assurances non-vie, y compris la branche assurance maladie. Il s'agit des directives 73/239/CEE, 88/357/CEE et 92/49/CE. L'assurance vie est régie par la directive 2002/83/CE.

2 La directive 73/239 prévoit à l'article 2 qu'elle "ne concerne pas....(d) les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale". Cette exclusion est confirmée par la directive 92/49, qui complète le marché intérieur des assurances non-vie, notamment en ce qui concerne la libre prestation de services transfrontaliers. Elle "ne s'applique ni aux assurances et opérations ni aux entreprises et institutions auxquelles la directive 73/239/CEE ne s'applique pas". La même exclusion figure dans la directive 2002/83 sur l'assurance vie.

Par contre, le marché de l'assurance maladie **complémentaire et facultative** est libéralisé et ouvert à la concurrence. Pour cette couverture complémentaire et facultative, chaque citoyen français peut choisir librement son organisme assureur en France ou dans un autre Etat membre de l'Union<sup>3</sup>.

## 2. La jurisprudence de la Cour de Justice

**La position de la Commission est confirmée par la jurisprudence de la Cour de Justice. Les directives assurances ne concernent pas les assurances comprises dans un régime de sécurité sociale obligatoire. Les Etats membres restent compétents pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et peuvent imposer l'affiliation obligatoire aux régimes légaux et déterminer les conditions de cette affiliation.**

Dans l'affaire « García »,<sup>4</sup> plusieurs travailleurs indépendants français contestaient aux caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des régimes obligatoires le droit d'exiger le paiement des cotisations en cause. Les travailleurs faisaient valoir que le droit exclusif reconnu à ces caisses pour la gestion de ces assurances était incompatible avec la directive 92/49 concernant l'assurance non-vie. La Cour a rejeté ce raisonnement. Elle a rappelé sa jurisprudence relative à l'intangibilité des systèmes nationaux de sécurité sociale<sup>5</sup> et a jugé que le régime français tombe en dehors du champ d'application de la directive<sup>6</sup>. La Cour a déclaré que "des régimes de sécurité sociale qui ... sont fondés sur le principe de solidarité exigent que l'affiliation à ces régimes soit obligatoire, afin de garantir l'application du principe de la solidarité ainsi que l'équilibre financier". Elle a ajouté que, si une interprétation différente avait été retenue, l'ouverture des régimes de sécurité sociale à la concurrence aurait entraîné la suppression de l'obligation d'affiliation, ce qui aurait eu pour effet de rendre impossible la survie des régimes en cause.

Dans un arrêt du 22 janvier 2002<sup>7</sup>, la Cour de Justice a de nouveau confirmé sa position sur la compétence des Etats membres pour la conception de leurs systèmes de sécurité sociale. Elle a indiqué que des organismes chargés par la loi de la gestion d'un régime de sécurité sociale, dont l'affiliation est rendue obligatoire afin de mettre en œuvre la solidarité du régime et dont le montant des prestations et des cotisations est aussi soumis

---

<sup>3</sup> Les directives établissent les formalités à respecter par un assureur d'un autre Etat membre qui veut fournir des services en France.

<sup>4</sup> Affaire C-238/94, García, Recueil de jurisprudence 1996, page I-1673.

<sup>5</sup> Le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence qu'ont les Etats membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale. Dès lors, en l'absence d'harmonisation en matière de sécurité sociale au niveau communautaire, la législation de chaque Etat membre détermine librement les conditions du droit ou de l'obligation d'affiliation à un régime de sécurité sociale ainsi que les conditions qui donnent droit à des prestations sociales. Voir notamment les points 17 et 18 de l'arrêt rendu le 28 avril 1998, dans l'affaire C-158/96, *Raymond Kohll contre Union des caisses de maladie*, Recueil de Jurisprudence 1998, page I-1931.

<sup>6</sup> La Cour a trouvé l'exclusion de la sécurité sociale du champ d'application de la directive parfaitement claire et a constaté en outre (point 15) que: "La directive 92/49, fondée sur les articles 57, paragraphe 2, et 66 du traité CEE, ne pouvait pas réglementer la matière de la sécurité sociale qui relève d'autres dispositions du droit communautaire".

<sup>7</sup> Aff. C-218/2000, Rec. 2002, page I-691(*INAIL*).

au contrôle de l'Etat, n'exercent pas une activité économique au sens des dispositions du Traité sur le droit de la concurrence. Par conséquent les Etats membres demeurent compétents pour décider d'imposer l'affiliation obligatoire au régime légal d'assurance maladie et les conditions de cette affiliation.

**Par conséquent, les textes communautaires ne confèrent aucun droit de se soustraire à une obligation imposée par la législation d'un Etat membre d'affiliation à une assurance comprise dans les régimes nationaux de sécurité sociale. On ne saurait pas non plus interpréter ces directives comme imposant aux Etats membres l'obligation d'ouvrir aux entreprises d'assurance privées la gestion et la prise en charge des régimes en matière d'assurance maladie ou vieillesse faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale obligatoire.**